

Arrêt

n° 301 971 du 21 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que Monsieur [S.N.], né le [...] à Kunar de nationalité afghane a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son fils, Monsieur [S.K.], né le [...] à Pech de nationalité belge et résidant légalement en Belgique. Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu' une

demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237 301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205 969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109 684, 7 août 2002) ; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Considérant que le requérant est majeur, que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, Monsieur [S.N.] ne cohabite plus avec son fils, Monsieur [S.K.], depuis son arrivée en Belgique le 03/04/2013, soit depuis plus de 10 ans maintenant ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui depuis ; qu'en outre, Monsieur [S.K.] a créé sa propre cellule familiale depuis qu'il s'est marié en date du 16/03/2018 ; que si le requérant démontre bénéficier d'un soutien financier substantiel de Monsieur [S.K.] depuis décembre 2018, il ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son épouse, de 8 de ses enfants et de son frère, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée, qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [S.K.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites au regroupant en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis et la possibilité pour lui d'être à nouveau soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, les motifs fondant cette crainte d'être soumis à une atteinte à l'art. 3 de la CEDH sont identiques à ceux invoqués par Monsieur [S.K.] à l'appui de sa demande de protection internationale ; que les faits invoqués par Monsieur [S.K.] à l'appui de sa demande de protection internationale ont été jugés non crédibles par le Commissariat-général pour les Réfugiés et les Apatrides ; qu'en conséquence, les motifs fondant la crainte du requérant sur ce point ne peuvent également être considérés comme établis ; qu'ainsi, la crainte du requérant d'être soumis à une atteinte à l'art. 3 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée ; d'autant que parallèlement, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant de manière probante qu'il a déjà été soumis et/ou qu'il risque d'être à nouveau soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'en outre, Monsieur [S.N.] ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [S.N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie. ».

2.2. Elle fait valoir que « Les exigences de l'article 8 CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), cet article prévalant sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, arrêt n° 210.029 du 22 de décembre 2010). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Selon la Cour, « *les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (Cour EDH, *Mugenzi*, 10 juillet 2014, §44). Dans l'affaire *Tuquabo-tekke c. Pays-Bas*, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 1er décembre 2005, 60665/00). Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). En l'espèce, le défendeur admet que Monsieur [S.] peut se prévaloir de la garantie offerte par l'article 8 CEDH pour autant qu'il démontre l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de son fils, mais estime que ces éléments ne sont pas démontrés. Selon le défendeur, Monsieur [S.] ne cohabite plus avec son fils depuis l'arrivée de ce dernier en 2013 et il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui depuis. Tout en admettant que « *Monsieur [S.] démontre bénéficiaire d'un soutien financier substantiel de Monsieur [S.K.] depuis 2018* », le défendeur affirme contradictoirement et de façon peu compréhensible qu' « *il ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes* ». Selon le défendeur, Monsieur [S.] ne prouve pas être dans l'incapacité de travailler ni de se prendre en charge personnellement. Il ne démontrerait pas plus qu'il serait isolé dans son pays de résidence, « à savoir l'Afghanistan », y bénéficiant du soutien de son épouse et de leurs huit enfants. Mais son fils est arrivé en Belgique encore mineur et y a obtenu le statut de réfugié ; il résidait donc avec son père avant sa fuite et n'a pu ensuite vivre avec lui en Afghanistan, vu son statut. Ainsi qu'il ressort des courriers de Cap Migrant, son père ne vit pas avec sa famille en Afghanistan, mais vit seul au Pakistan, en séjour illégal, isolé et reclus dans une chambre appartenant à un ami. En 2017, il fut déjà arrêté, emprisonné et rapatrié en Afghanistan. Vu son statut, il lui est impossible de travailler et il est totalement pris en charge par son fils. Il est parfaitement isolé et est totalement dépendant de son fils, qui lui envoie régulièrement des sommes conséquentes, ainsi que le reconnaît le défendeur. Ce soutien financier substantiel, admis comme démontré par le défendeur, ainsi que les pièces transmises par son père et jointes aux compléments, confirment que Monsieur [S.] entretient des contacts réguliers et constants avec son fils établi en Belgique et qu'il en est totalement dépendant. Il n'obtient aucun soutien de sa femme et de ses autres enfants, qui survivent dans des conditions tout aussi précaires en Afghanistan. Tous éléments évoqués dans les deux courriers de Cap Migrants, dont la décision ne tient nul compte, en méconnaissance du devoir de minutie et de motivation (article 62 §2). Pour reprendre les critères de la Cour : - Il y a effectivement entrave à la vie familiale : le visa est refusé et Monsieur [S.] ne peut rejoindre son fils. - L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat Belge : la poursuite de la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, où le fils a reçu protection et y a fondé une famille, comme le reconnaît le défendeur. - Il existe un obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans le pays d'origine : le fils a obtenu protection en Belgique et ne peut retourner vivre en Afghanistan. Les risques encourus par le père et le fils ont la même origine. - Il n'existe aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. - Le père est une personne vulnérable et dépendante dont le parcours personnel est particulièrement difficile : il est réfugié dans un pays qui n'est pas le sien, en statut précaire rendant impossible tout travail régulier lui permettant de subvenir à ses besoins et d'où il est susceptible d'être expulsé à tout moment ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de visa « humanitaire » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son fils qui vit légalement en Belgique. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué a notamment refusé de délivrer le visa demandé, dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en chambres réunies, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale: un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt Cour EDH, 12 décembre 2001, n°5507/99, *Bankovic e.a. c. Belgique e.a.*). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

3.2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « [...] La partie requérante n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce. ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

En effet, dans son arrêt *Mugenzi contre France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu'elle « est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et

de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi contre France*, § 52).

Monsieur [K.], a obtenu la protection subsidiaire en Belgique et réside légalement sur le territoire. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt n°183 663 du 10 mars 2017, il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet Etat et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Le requérant justifie d'un intérêt à contester devant le Conseil la décision par laquelle l'Etat belge refuse sa demande de visa humanitaire visant à rejoindre Monsieur [S.K.], son fils qui réside légalement en Belgique. En conséquence, le requérant doit avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre du présent recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale entre le requérant et Monsieur [S.K.]. A cet égard, la partie défenderesse a notamment relevé que « [...] Considérant qu'en l'occurrence, Monsieur [S.N.] ne cohabite plus avec son fils, Monsieur [S.K.], depuis son arrivée en Belgique le 03/04/2013, soit depuis plus de 10 ans maintenant ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui depuis ; qu'en outre, Monsieur [S.K.] a créé sa propre cellule familiale depuis qu'il s'est marié en date du 16/03/2018 ; que si le requérant démontre bénéficier d'un soutien financier substantiel de Monsieur [S.K.] depuis décembre 2018, il ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son épouse, de 8 de ses enfants et de son frère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [S.K.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites au regroupant en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; ».

Or, il ressort du dossier administratif et notamment des courriers de Cap migrant produits par le requérant que ce dernier vit au Pakistan en séjour illégal, sans aucun membre de sa famille, laquelle est restée en Afghanistan. Ces courriers relatent également les craintes de retour du requérant en Afghanistan liées à un différend avec son cousin.

Il n'est donc pas permis de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse s'est bornée à indiquer à cet égard, dans la décision attaquée, « que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son épouse, de 8 de ses enfants et de son frère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ».

Cette motivation ne reflète, par ailleurs, pas l'examen minutieux de la cause, auquel la partie défenderesse aurait dû se livrer au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il convient, une nouvelle fois, de rappeler que l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

Dès lors, le Conseil estime que la violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle combinés à l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Quant aux explications sur le fait que la partie requérante vit en réalité illégalement au Pakistan, elles sont inopérantes car la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait retourner en Afghanistan, où vit sa famille et qui est son pays d'origine. Cela ne permet pas de remettre en cause les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. De plus, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des courriers de Capmigrant. Elle n'a cependant pas à répondre expressément et de manière détaillée dans l'acte attaqué à l'ensemble des éléments invoqués dans des courriers joints à l'appui de la demande », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 9 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD